



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sigale

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Déplacements – Risques – Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques

Nice, le 14/11/23

Le préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le président de la MRAe PACA
MIGT Marseille
16 rue Zattara
CS 70248
13 3331 Marseille Cedex 3

Objet : Recours administratif gracieux – décision CE-2023-3486 du 14 septembre 2023

Réf : décision n° CE-2023-3486 du 14 septembre 2023 après examen au cas par cas de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels (PPRN) prévisibles relatif aux crues torrentielles de la commune de Saint-Martin-Vésubie.

Par décision n° CE-2023-3486 du 14 septembre 2023 après examen au cas par cas de la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux crues torrentielles (PPRI) de la commune de Saint-Martin-Vésubie, le projet de modification est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 de chapitre II du titre II du livre premier Code de l'environnement.

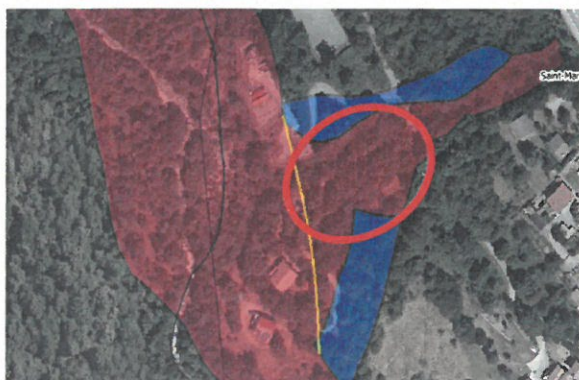
La présente demande de recours gracieux porte sur plusieurs éléments de l'exposé des motifs ayant conduit à cette décision, et sur lesquels nous souhaitons apporter des éléments de précisions. Il est donc proposé de répondre aux considérants nécessitant des précisions.

Pour mémoire, notre dossier déposé lors de la consultation au cas par cas porte sur un projet de modification du PPRI de la commune de Saint-Martin-Vésubie sur le secteur aval du vallon du Touron, vallon sec affluent en rive gauche de la Vésubie, au sud du territoire communal. Ce projet de modification résulte d'une actualisation des connaissances sur la caractérisation de l'aléa de ce vallon, dans un secteur urbanisé classé en zone UZA au PLUM : zones d'activités mixtes.

I Les conséquences de la tempête « Alex » du 2 octobre 2020

« Considérant que, d'un point de vue topographique, le secteur aval s'inscrit dans le cône de déjection du vallon du Touron, en partie emporté par la Vésubie lors de la tempête Alex »

Lors de la tempête « Alex » du 2 octobre 2020, le cône de déjection du vallon du Touron, et notamment sa partie aval en confluence avec la Vésubie, n'a été que très peu sollicité par les écoulements du vallon (Cf. cercle rouge sur l'illustration ci-dessous). Toutefois, la Vésubie s'est élargie sur sa rive gauche, causant des phénomènes d'érosion sur la partie aval du cône de déjection du Touron.

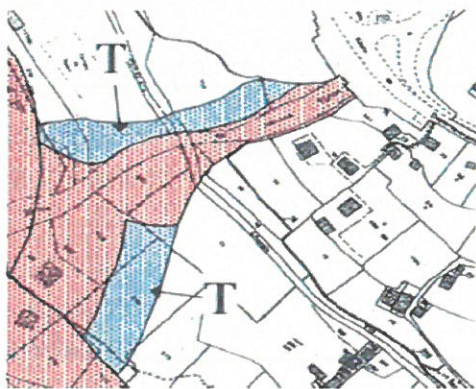


Avant « Alex » Zonage du PPRi



Après « Alex » Zonage du PPRi

La modification du zonage du PPRi n'impactera pas la zone inondable liée à la Vésubie mais se focalise uniquement sur le vallon du Touron (cf. ci-dessous, le zonage du PPRi en haut à gauche, la carte d'aléa du projet de modification en bas à gauche, et la superposition des deux couches à droite, avec emprise de la ZA en ellipse rouge).



Zonage du PPRi en vigueur



Zonage du PPRi modifié



Zonage du PPRi en vigueur en rouge et bleu - zonage de la modification en jaune

II La cartographie de l'aléa

- « [...] considérant que la cartographie de l'aléa proposée dans l'étude est définie [...] :
- dans l'hypothèse d'un dimensionnement de la plage de dépôt pour un événement centennal, à condition d'être entretenue et d'améliorer son fonctionnement pour éviter son comblement par les glissements rive droite et par érosion régressive du fond du lit, et en identifiant les travaux nécessaires ;
 - sous réserve de certains travaux, à ce jour non réalisés, que la métropole Nice Côte d'Azur projette de réaliser « à assez court terme », notamment :
 - curage de la plage de dépôt à l'amont du tronçon enterré du vallon, et réalisation de tous les travaux d'amélioration du fonctionnement de la plage de dépôt ;
 - création d'un passage cadre sous la voie de Romegiero permettant d'entonner un débit environ cinquantennale »

Par courrier du 09/11/2023, la Métropole Nice Côte d'Azur (MNCA) indique que les travaux seront réalisés en 2024, pour une durée globale de trois mois estimés. Par ailleurs, l'arrêté de prescription de la procédure de modification du PPRI prévoira de manière expresse que l'approbation de la modification par arrêté préfectoral n'interviendra qu'après réalisation et réception de ces travaux non réalisés à ce jour.

III La diminution de la vulnérabilité des biens et des personnes dans le cadre du projet

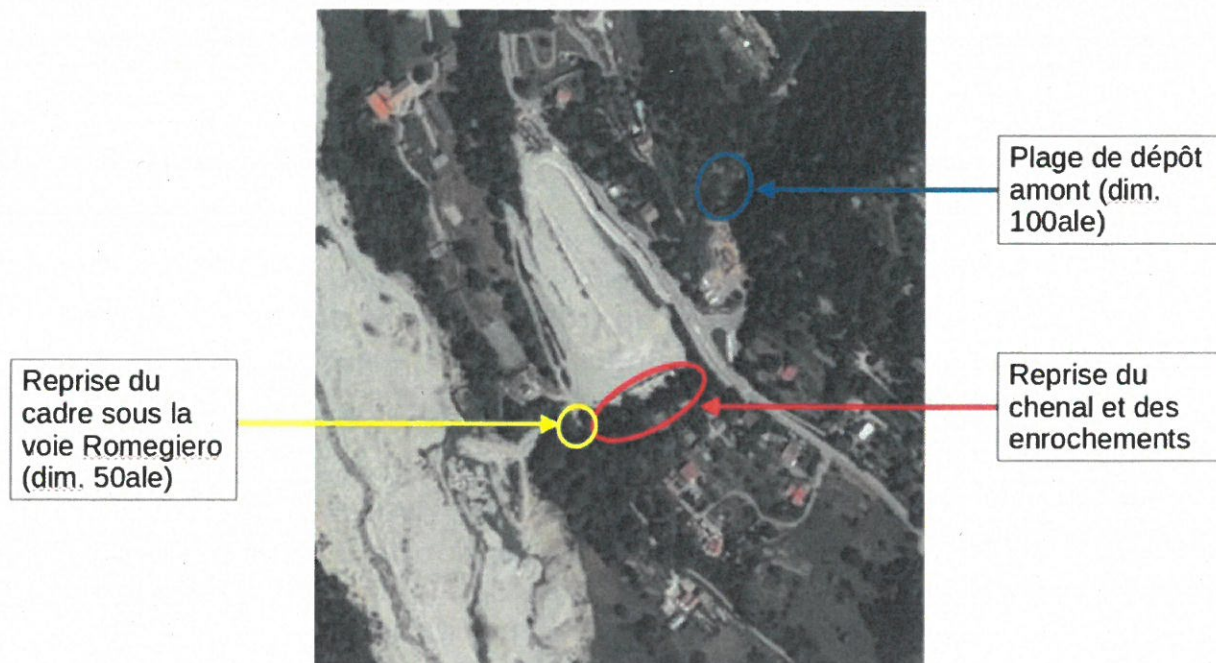
« Considérant que les incidences des aménagements déjà réalisés ou à réaliser dans le vallon du Touron sur l'aléa, sur les conditions d'écoulement en aval et sur la vulnérabilité des biens et des personnes n'ont pas été étudiées »

L'étude hydromorphologique du vallon du Touron réalisée par le bureau d'études Mercantour Concept, s'attache à démontrer que les aménagements réalisés ainsi que ceux projetés, permettront une amélioration des conditions hydrauliques. La nouvelle cartographie des aléas a été déterminée en tenant compte de ces travaux notamment :

- La réalisation d'un chenal avec la mise en place des enrochements (ouvrages déjà réalisés) ;
- Le curage de la plage de dépôt à l'amont et son amélioration pour un fonctionnement de l'ordre d'une crue centennale, (opération prévue en 2024) ;
- La reprise du passage sous la voie de Romegiero pour une crue cinquantennale (opération prévue en 2024).



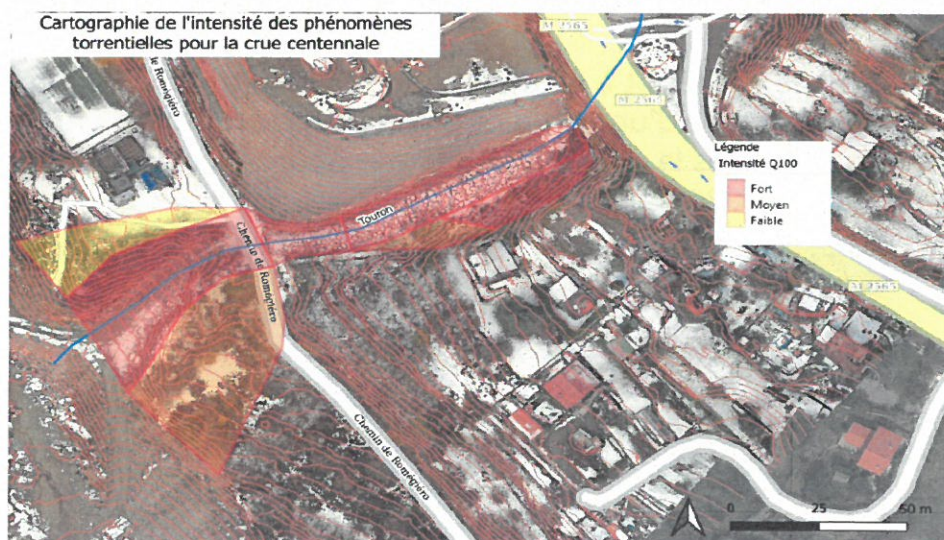
Chenal et enrochement - vue depuis la voie Romegiero



Localisation des aménagements

L'ensemble de ces aménagements devront assurer de manière perenne la compatibilité du site et de la zone d'activité avec la crue d'occurrence centennale. Ainsi, la réalisation effective de ces travaux conditionne la modification du PPRi.

La reprise du cadre sous la voie Romegiero est prévue pour supporter un débit d'ordre cinquantennale. Ce choix de dimensionnement a été retenu par l'étude hydrogéomorphologique puisque « la création d'un ouvrage très surélevé pour entonner le débit centennal n'est pas souhaitable à la fois pour conserver le profil routier et pour éviter de modifier les risques pour une crue exceptionnelle en formant un point haut dans l'axe du vallon [...] ». Par ailleurs, la voie est peu empruntée, est considérée comme submersible en cas de crue.



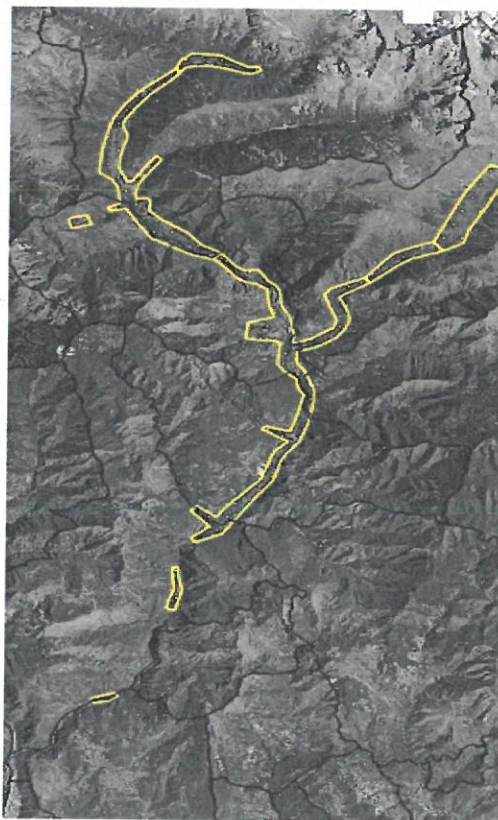
Par conséquent, aucun enjeu n'est impacté par la modification (seule la plateforme de la STEP provisoire est en partie en aléa faible).

IV L'actualisation de la connaissance sur les aléas torrentiels à l'échelle du territoire communal

« Considérant que les conséquences des crues exceptionnelles du 2 octobre 2020 sur le territoire lors de la tempête Alex devraient faire l'objet de nouvelles études sur la caractérisation de l'aléa sur la commune, voire d'une révision du PPR ;

Considérant que la modification du PPR prévue sur le vallon du Touron doit s'inscrire dans l'actualisation de la connaissance de l'aléa à l'échelle du territoire communal, afin de prendre en compte les événements récents. »

Pour tenir compte des conséquences remarquables de la tempête « Alex » du 2 octobre 2020, à l'échelle des territoires impactés, une stratégie d'élaboration / révision des PPRi a été initiée sur les vallées impactées (Vésubie et Roya). La procédure de consultation des entreprises pour la mise en œuvre des élaborations / révisions de ces PPRi est en phase d'achèvement, avec une attribution du marché prévue pour la fin d'année 2023. C'est dans ce cadre que la caractérisation des aléas torrentiels des principaux cours d'eaux, de la Vésubie et de ses affluents, notamment sur la commune de Saint-Martin-Vésubie, sera réalisée. Il s'agira par ailleurs d'étudier les principaux cours d'eau et affluents des deux vallées à l'aune de la crue centennale ou de l'épisode Alex, dès lors que celui-ci est considéré comme crue de référence sur certains cours d'eau / vallons des vallées impactées, et de qualifier les aléas au regard du nouveau guide PPR pour les cours d'eau torrentiels.



Emprise minimale à étudier dans le cadre des études sur le bassin versant de la Vésubie.

La qualification des aléas présentés dans l'étude hydromorphologique du vallon du Touron sera intégrée dans les études du futur PPRi sur le bassin versant de la Vésubie.

VI La qualification du vallon au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques

« Considérant que l'entretien et le curage de la plage de dépôt sera rendu obligatoire dans le cadre de la modification n°1 du PPR, sans que ses incidences ne soient précisées. »

Depuis le dépôt du dossier de consultation, l'Office Français de la Biodiversité (OFB) a statué sur le potentiel classement en tant que cours d'eau : dans ses premières conclusions, l'OFB indique que *« l'absence d'écoulements et d'un fond différencié, ainsi que l'absence de toute vie aquatique (larves d'insectes aquatiques) sur les deux secteurs avec présence d'écoulements superficiels (sur un linéaire total de 60 m), indiquent très clairement que ce vallon ne peut être qualifié de cours d'eau. Il s'agit donc d'un vallon sec. »*.

Ainsi, le vallon du Tournon n'étant pas classé comme un cours d'eau, les travaux d'entretien et de curage ne relèvent pas d'une procédure administrative / environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Enfin, l'obligation d'entretien et de gestion de la plage de dépôt dans le règlement du PPRi, est une garantie supplémentaire quant à une gestion adéquate et continue par le gestionnaire GEMAPI, dans la perspective de la prévention des inondations.

Ainsi, au regard de ces éléments, je vous demande de bien vouloir considérer cette demande de recours gracieux.

Mes services restent à votre disposition pour les précisions complémentaires que vous jugeriez utiles.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4831

Hugues MOUTOUH